

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

2<sup>e</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
70 ELIZABETH II, 2021

# Projet de loi 26

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et  
des transports en commun en ce qui concerne la compétence relative  
aux voies publiques connues sous le nom de Ottawa Road 174 et de County Road 17**

**M. S. Blais**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      25 octobre 2021

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et  
des transports en commun en ce qui concerne la compétence relative  
aux voies publiques connues sous le nom de Ottawa Road 174 et de County Road 17**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 La Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Ottawa Road 174 et County Road 17**

**29.0.1** (1) Malgré tout ordre donné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 29, les voies publiques connues sous le nom de Ottawa Road 174 et de County Road 17 cessent d'être dévolues à toute municipalité et sont plutôt placées sous la compétence du ministre. Par ailleurs :

- a) les voies publiques ne sont plus réputées faire partie du réseau routier de toute municipalité;
- b) les accords conclus ou les permis accordés par toute municipalité à l'égard des voies publiques demeurent en vigueur comme si le ministre les avait conclus ou accordés;
- c) les droits, privilèges et avantages conférés à toute municipalité ou conservés par celle-ci dans les accords mentionnés à l'alinéa b) lient la Couronne du chef de l'Ontario et bénéficient à celle-ci.

**Aucun ordre subséquent**

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut pas ordonner en vertu du paragraphe 29 (4) la cession des voies publiques mentionnées au paragraphe (1).

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 sur le transfert de compétences relatives aux voies publiques 174 et 17.***

---

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* par adjonction de l'article 29.0.1, lequel prévoit que les voies publiques connues sous le nom de Ottawa Road 174 et de County Road 17 cessent d'être dévolues à toute municipalité et sont plutôt placées sous la compétence du ministre des Transports. Par ailleurs, le paragraphe 29.0.1 (1) prévoit que ces voies publiques ne sont plus réputées faire partie du réseau routier de toute municipalité, et que les accords conclus ou les permis accordés par toute municipalité à leur égard demeurent en vigueur comme si le ministre les avait conclus ou accordés. Le paragraphe 29.0.1 (2) limite le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner la cession de ces voies publiques.